



# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SHIATSU TRADITIONNEL

Siège social, Espace Shiatsu - 12 rue des Épinettes - 75 017 Paris

Tél. : 01 42 29 64 22 - Courriel : [shiatsu@ffst.fr](mailto:shiatsu@ffst.fr)

## STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE SHIATSU TRADITIONNEL & disciplines associées validés en assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2014

### Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :  
FEDERATION FRANCAISE DE SHIATSU TRADITIONNEL & disciplines associées  
(FFST)

### Article 2 – Objet de l'Association

La FFST a pour but la promotion, la défense, l'illustration, la reconnaissance, l'enseignement et la pratique du Shiatsu, et toutes disciplines associées et notamment :

- de promouvoir le Shiatsu en France, sans distinction de styles,
- de s'affilier à d'autres organismes aux activités similaires ou connexes, dans le strict respect des intérêts de la FFST et de ses adhérents,
- d'œuvrer à son rapprochement avec les organisations européennes et mondiales de Shiatsu, dans le dessein d'échanges professionnels et de développement du Shiatsu,
- de coordonner, organiser et représenter la pratique française au niveau international et participer ainsi au développement du Shiatsu en tant que « nouvelle profession développant son champ d'action dans le domaine de la prévention et du bien-être »,
- de travailler à la reconnaissance d'un statut professionnel de « praticien en Shiatsu »,
- de veiller à ce que ses adhérents respectent les lois en vigueur, tant françaises qu'européennes, les règles édictées par les statuts et les différents textes de la FFST, à savoir : le Règlement Intérieur, le Code de déontologie, la Charte de l'éthique fédérale, etc.,
- de représenter les praticiens en Shiatsu auprès des Institutions nationales, et d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics,
- de se donner les moyens de participer à toute sorte d'activité ou de support : émissions, études, articles, publications et conférences, susceptibles de favoriser le développement du Shiatsu ainsi que sa promotion.

### Article 3 – Le siège social

Le siège social est fixé 12 rue des Epinettes à Paris 17ème

Tout changement de siège sera soumis à validation de l'Assemblée Générale la plus proche.

[www.ffst.fr](http://www.ffst.fr)



## Article 4 – Membres de l'association

La FFST se compose de :

- Membres actifs : Ce sont des personnes physiques, élèves, praticiens ou enseignants à jour de cotisation. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent être candidats aux divers organes de l'association sous réserve des dispositions exposées à l'article 13.
- Membres associatifs : Ce sont des personnes morales ayant une activité proche ou complémentaire de celle de la FFST. Agréés par le Conseil d'Administration, ils sont conviés à participer à l'Assemblée Générale, ils n'y ont pas voix délibérative.
- Membres sympathisants : Ce sont des personnes qui s'intéressent à l'activité et aux buts de l'association. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation spécifique (comprenant l'assurance) fixée par le Conseil d'administration. Ils peuvent participer à des formations connexes au shiatsu, à l'exclusion du shiatsu. Ils sont conviés par le Conseil d'administration à participer à l'Assemblée Générale, ils n'y ont pas voix délibérative
- Membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques ou morales ayant apporté à la FFST des avantages reconnus. Ils sont exonérés de cotisation annuelle. Ils sont conviés par le Conseil d'administration à participer à l'Assemblée Générale, ils n'ont pas voix délibérative.
- Membres d'honneur : Peuvent être admis en qualité de "membre d'honneur" des personnes ayant, par leurs actions ou leur personnalité, rendu des services éminents à la cause du shiatsu et ou de la FFST. Ils sont exonérés de cotisation

Le Conseil d'administration est libre d'accepter ou refuser un adhérent en motivant sa décision. La personne concernée peut avoir alors recours à la Commission d'éthique.

## Article 5 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de la FFST se perd par le défaut de paiement de la cotisation (elle est rétablie dès régularisation), la démission, l'exclusion pour motif grave, le décès pour les personnes physiques et la liquidation de biens pour les personnes morales.

L'exclusion est d'office en cas de condamnation pénale mettant en cause l'intégrité morale et physique. La peine étant exécutée, la personne exclue peut demander à être réintégrée.

Une demande d'exclusion pour motif grave peut être présentée au Conseil d'Administration par l'un de ses membres. Cette demande doit être dûment motivée par écrit. L'intéressé en est informé par lettre recommandée par le Secrétaire général, l'invitant à se présenter devant le Conseil d'Administration, lequel est décisionnaire.

Si l'intéressé en a meilleure convenance il peut saisir la Commission d'Ethique qui, après l'avoir entendu, rend un avis qui doit être suivi par le Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de la FFST comprennent les différentes cotisations annuelles telles que définies par catégorie de membres par le Conseil d'Administration, les dons et subventions, les revenus du patrimoine (principalement les placements bancaires) et les produits des services et manifestations. Les cotisations devant en tout état de cause rester le revenu principal de l'association.

## **Article 7 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité respectant les prescriptions du plan général comptable, sauf les nécessaires adaptations prenant en compte le statut associatif et comprenant chaque année un compte de résultat, un bilan, et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

L'Assemblée générale valide le choix d'un contrôleur des comptes, expert comptable ou commissaire aux comptes présenté par le Conseil d'Administration, devant vérifier la comptabilité de l'exercice, et présenter un rapport sur la mission réalisée en observant les normes d'exercice de sa profession (NEP).

L'affectation des résultats, et notamment l'utilisation des fonds de réserve reste du ressort du Conseil d'Administration, après avis de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes.

## **Article 8 – Conseil d'Administration (CA)**

La FFST est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres. Au cas où le nombre des administrateurs se trouverait réduit à 6 membres un appel à candidature doit être fait auprès de l'ensemble des adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue parmi les adhérents ayant fait acte de candidature au plus tard 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale, par lettre motivée adressée à la FFST. Toutes les candidatures sont publiées sur le site de l'Association.

La durée de leur mandat est de trois ans. Chaque année le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers par l'Assemblée générale (règle du 1/3 sortant). Ils sont rééligibles.

*Pour mettre en œuvre le renouvellement par tiers. Il est, dès l'élection des premiers membres du Conseil d'Administration, procédé au tirage au sort pour déterminer ceux dont le mandat sera d'un an, ceux dont le mandat sera de deux ans et ceux dont le mandat sera de 3 ans. Par la suite, au fur et à mesure des renouvellements, le mandat sera effectivement de trois ans.*

Sur les convocations devront figurer les noms des membres sortants et de ceux qui se représentent pour un nouveau mandat.

En cas de démission, de décès ou de carence des administrateurs, le Conseil d'Administration est habilité à solliciter un ou plusieurs adhérents, lesquels disposeront d'une voix délibérative, après vote favorable à la majorité absolue du Conseil d'Administration. Cet intérim se limite à l'année en cours. Le recrutement fera l'objet d'un appel à candidature auprès de l'ensemble des adhérents.

Les chargés de mission peuvent siéger au Conseil d'Administrative avec voix consultative. Leur nombre n'est pas limité.

### **Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation du Secrétaire général, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées huit jours avant la réunion par courrier postal ou courriel et comportent l'ordre du jour de la réunion arrêtée par le Président ou par les membres qui ont sollicité la réunion.

Il est tenu une feuille de présence signée par les membres présents.

### **Article 10 – Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la FFST, dans les limites de son objet et dans le respect des statuts et du règlement intérieur et sous réserve des pouvoirs attribués par l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice à la majorité absolue du Conseil d'Administration.

Il établit le budget prévisionnel soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il prononce les admissions ou les réintégrations, les exclusions et la perte de qualité de membre (cf art.5). Il peut également révoquer un ou plusieurs des membres du Conseil pour les motifs énumérés à l'article 5 et dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration est habilité à prendre seul une décision d'exclusion :

- en cas de condamnation pénale
- de non paiement de l'adhésion
- de refus de la personne mise en cause de se présenter devant le Conseil d'Administration et/ou la Commission d'Ethique
- de la reconnaissance par l'intéressé des fautes et griefs qui lui sont reprochés

Dans les autres cas d'exclusion la saisine de la Commission d'Ethique s'impose.

### **Article 11 - Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, après l'Assemblée générale ordinaire annuelle, parmi ses membres, un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) secrétaire

général et un(e) trésorier ainsi que si besoin, un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général adjoint(e), un trésorier(e) adjoint.

- Le Bureau assure la gestion courante de l'association (loyers, salaires, etc.)
- Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et lui en rend compte.

Notification en est faite dans les PV des réunions du CA. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la FFST, sur convocation du Secrétaire général

11-1 - **Le Président** représente la FFST dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous le strict contrôle du Conseil d'Administration

Le Président peut déléguer à un autre membre du Conseil ses pouvoirs pour telle mission qui lui conviendra, avec l'accord des autres membres du Conseil.

11-2 - **Le Vice-président** assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

11-3 - **Le Secrétaire général** est chargé de tenir à jour la liste des membres. Il établit les convocations et les procès-verbaux. Il est responsable de toutes les formalités administratives, et toutes autres tâches confiées par le Conseil d'Administration.

11-4 - **Le Trésorier** établit les prévisions annuelles de trésorerie et présente son budget à l'AGO.

Il fait enregistrer la comptabilité de la FFST et la soumet à l'expert comptable ou au commissaire aux comptes. Il est chargé de l'appel des cotisations.

De même que le Président, il a, si besoin, par décision du CA, la signature sociale auprès de tous établissements bancaires. Il encaisse toutes sommes reçues par la FFST et procède, sous le contrôle du Président, au paiement de toutes dettes. Il établit un rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale.

## Article 12 – Délibérations du Conseil d'Administration

Pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement la moitié des administrateurs doit être présente physiquement ou joints par visio-conférence. En cas d'empêchement un administrateur peut donner un mandat à un autre membre du Conseil, chacun ne peut recevoir qu'un seul mandat avec toutes instructions sur tous les points de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal explicite (auquel sont joints tous documents utiles) doit rendre compte de chaque séance.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourrait être considéré comme démissionnaire.

Le Président, avec l'accord du CA a tout loisir d'inviter à chaque réunion du conseil un ou plusieurs adhérents, avec voix consultative.

## Article 13 - Organes internes à la FFST

- le Conseil d'Administration ou CA, (voir article 8)
- le Collège des Anciens, (voir article 13-1)
- le Comité Pédagogique, ou CP (voir article 13-2)
- la Commission d'Ethique (voir article 13-3)

13-1 - **Le Collège des Anciens** est composé de praticiens et enseignants à jour de cotisation, ayant au moins six années d'expérience après l'obtention du certificat de praticien, ayant fait acte de candidature auprès du Collège.

Les membres du Collège des Anciens ne peuvent pas, dans le même temps faire partie du Conseil d'Administration. Il choisit en son sein son représentant, le renouvelle ou lui désigne un successeur. Ce choix est présenté à l'Assemblée générale.

N'étant pas élu, il n'est pas décisionnaire : il a un double rôle de propositions et d'alertes. Dans ce dernier cas, son représentant peut solliciter le Conseil d'Administration et faire état à l'Assemblée générale de ses observations et suggestions motivées.

Le responsable rend compte en Assemblée Générale de l'activité du Collège.

13-2 - **Le Comité Pédagogique** est composé de 6 membres au moins, choisis après appel à candidature par le Conseil d'Administration, et avis du Collège des Anciens pour leur expérience et leurs qualités morales et professionnelles. La durée de leur mandat est de trois ans et peut être reconduit.

Les administrateurs et les membres du Collège des Anciens ne peuvent faire partie du Comité Pédagogique.

Le Directeur du Comité Pédagogique est élu pour un an par ses pairs et peut être réélu.

Il rend compte au Conseil d'Administration et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport d'activité. Praticiens et enseignants peuvent faire partie du Comité Pédagogique.

Après chaque Assemblée générale le Conseil d'Administration, avec l'accord du Comité Pédagogique, peut ajouter ou écarter éventuellement tel ou tel de ses membres, après avis de la Commission d'Ethique.

Le Comité Pédagogique est garant de la conformité de l'enseignement, du contenu des cursus, il prend en charge l'organisation du contrôle des connaissances et de leur certification, ainsi que la formation des futurs enseignants. Une réunion des enseignants doit se tenir une fois l'an. Il rend compte au Conseil d'Administration.

13-3 – **La Commission d'Ethique** est composée de trois adhérents (son président et deux assesseurs). Le président est élu par l'Assemblée générale ordinaire. Il remet en cause son mandat tous les trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Comité Pédagogique ne peuvent pas faire partie de la Commission d'Ethique. Celle-ci est indépendante et souveraine.

Le président de la Commission d’Ethique peut être censuré par l’Assemblée Générale, après un vote à la majorité des 2/3.

Le Président de la dite commission informe le Conseil d’Administration de ses décisions et rend compte à l’Assemblée générale, en respectant les clauses de confidentialité. Il choisit les deux assesseurs en raison de leur probité et de leur compétence après un appel à candidature auprès des adhérents.

La Commission d’Ethique veille au maintien des principes de moralité, à l’observation des droits et devoirs des adhérents et au respect strict du code de déontologie et des lois en vigueur. Elle est chargée notamment de régler au mieux, tous les litiges et différents susceptibles de se présenter entre adhérents ou entre un ou plusieurs adhérents et l’un ou l’autre des organes de la FFST. Les membres de la Commission sont tenus au devoir de réserve et de confidentialité.

La Commission d’éthique peut selon les cas :

- A la demande du Conseil d’Administration, donner un simple avis non contraignant.
- Etre saisie dans le cadre d’un litige avéré, dans ce cas, dans un souci d’équité, **les assesseurs sont désignés par chacune des parties**. Ils jugent à charge et à décharge, ainsi que le président de la Commission. Pour éviter tout conflit d’intérêt, les membres de la commission **jury** ne peuvent pas être directement impliqués dans l’affaire concernée.

Les conditions de la saisine sont précisées par le règlement intérieur.

Les décisions de la Commission d’Éthique s’imposent, elles comprennent selon les cas, la relaxe, la réprimande, la suspension l’exclusion, ou toute autre sanction à sa convenance, tenant compte de la gravité de la faute. Au cas où l’affaire ferait l’objet d’une action en justice, **les décisions d’un tribunal quelle que soit la juridiction s’imposent à toute autre**. Dans ce cas, la Commission d’Ethique ne délivre qu’un simple avis en attendant la décision de justice.

Le Président de la Commission d’Ethique présente chaque année à l’Assemblée générale un rapport écrit sur l’activité de la Commission.

La Commission d’Ethique peut être amenée à vérifier le bon déroulement des assemblées générales (convocations, liste des adhérents, pouvoirs, etc..) en désignant un de ses membres pour cette mission.



## **Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire convoque tous les adhérents de l'association à jour de cotisation. Les adhérents peuvent mandater un autre adhérent membre actif présent à l'Assemblée générale. Les pouvoirs en blanc ne sont pas pris en compte et le nombre de pouvoirs par adhérent présent est limité à 25.

Le vote électronique, si la trésorerie le permet, est préconisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année une fois par an, entre le troisième et sixième mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Les convocations sont adressées un mois avant par le Secrétaire général par lettre ou courrier électronique, comportant l'ordre du jour. Les adhérents désirant ajouter des sujets à l'ordre du jour doivent les communiquer au Conseil d'Administration au moins deux semaines avant l'Assemblée.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois des questions non-inscrites pourront être acceptées si elles sont jugées opportunes et/ou urgentes par la majorité absolue des membres présents et représentés

Les participants à l'Assemblée Générale élisent un président de séance (le président de l'association est habilité à présider l'Assemblée Générale), un secrétaire de séance et deux scrutateurs.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de résultats et le bilan à l'approbation de l'Assemblée, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le Président sortant expose la situation morale de l'association, présente les activités de l'exercice clos, demande le quitus de sa gestion et des comptes à l'Assemblée.

Tous ces votes, (les abstention n'étant pas prises en compte) se font à la majorité simple des présents et représentés.

Au cas où l'une de ces procédures, à savoir le quitus de la gestion, le vote du budget ne recueillerait pas l'adhésion des adhérents, il y aurait lieu de convoquer dans les trois mois une nouvelle AGO.

Il est procédé obligatoirement à l'élection à la majorité absolue des nouveaux candidats aux postes d'administrateurs, ainsi que des membres du Conseil dont le mandat vient à renouvellement et qui souhaitent se représenter (application de la règle du tiers sortant).

## **Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur l'adoption et la modification des statuts et la dissolution.

L'Assemblée est convoquée comme ci-dessus pour l'Assemblée Générale Ordinaire et les pouvoirs sont établis selon les mêmes modalités.

Pour la validité de ses délibérations le quorum d'un quart des membres actifs est nécessaire. A défaut, il sera procédé à un second vote et l'Assemblée délibérera



valablement quel que soit le quorum. Les modifications statutaires proposées doivent recueillir les deux tiers des suffrages des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents et représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 17 – Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser en tant que de besoin les modalités de fonctionnement de la FFST. Ce règlement est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation. Il est procédé de même pour toute modification. Il s'impose à tous les adhérents et aux tiers extérieurs, au même titre que les statuts.

NB –

*Majorité relative ou simple : majorité des voix exprimées, présents ou représentés (hors abstentions (article 24 de la Loi)*

*Majorité absolue des présents et représentés : majorité de 50 % + 1, des adhérents présents ou représentés*

*Majorité au 2/3 des adhérents présents ou représentés*